



Mise en ligne 03.08.2026

Convocation envoyée le : 8 juillet 2026
Membres en exercice : 37 titulaires / 13 suppléants
Nombre de présents : 24
Nombre de votants : 27

DELIBERATION DE055-2026

**L'an deux mille vingt-six, le 15 juillet à 18h30, s'est réuni le Conseil Communautaire
Salle de réunion au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison
Ventoux**

ETAIENT PRESENTS : Gérard THELCIDE – Brantes ; Bernard CHARRASSE – Buisson ; Roger ROSSIN - Cairanne ; Corinne GONNY – Faucon ; Frédéric ROUX – Mollans sur Ouvèze ; Laurent ROBERT – Rasteau ; Laurent DURAND – Roaix ; Olivia GAZZANO – Sablet ; Gérard RAINERI – St Marcellin les Vaison ; Gérald MICHEL, Pascal VOLPILHAC – St Romain en Viennois ; Marie-Claire MICHEL – St Roman de Malegarde ; Thierry THIBAUD – Savoillans ; Brice CRIQUILLION – Séguret ; Jean-François PERILHOU, Chantal MURE, Eric LETURGIE, Marie-Elisabeth MICHEL, Hervé ARMAND, Danielle MLYNARCSYK, Julien BLIARD, Serge CHEVALIER, Georges DORGAL, Carla BARRE – Vaison-la-Romaine ;

ETAIENT EXCUSES

Marion ORSATELLI (Cairanne) – pouvoir donné à Roger ROSSIN
Roger TRAPPO (Puyméras) – pouvoir donné à Corinne GONNY
Julia BLAISE-BOSCHETTI (Mollans sur Ouvèze) – pouvoir donné à Frédéric ROUX
Joël BOUFFIES (Villedieu)
Jean-Pierre LARGUIER (Sablet)
Sylvie LUCAS (Sablet)
Dany MANIN (Vaison la Romaine)

ETAIENT ABSENTS :

Florence BERTRAND (Crestet) ; Alexandre ROUX – Barbara BLANC (Entrechaux) ; Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) ; Jessie NABONNE – Sophie RIGAUT (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer

Sous la présidence de Monsieur Jean-François PERILHOU, le secrétaire de séance est désigné en la personne de Gérard RAINERI

OBJET AJOUT AU POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR

Le Président, Monsieur Jean-François PERILHOU expose,

Monsieur Jean-Pierre LARGUIER ayant fait part de sa démission de son siège de membre suppléant au sein du Syndicat Mixte Ouvert du Pays (SMOP), il est proposé d'inscrire ce point complémentaire à l'ordre du jour du point n° 9.

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur cet ajout à l'ordre du jour

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré 27 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre, à l'unanimité

DÉCIDE d'ajouter à l'ordre du jour le point n° 9 relatif à la démission de Monsieur Jean-Pierre LARGUIER de son siège de membre suppléant au SMOP.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé les membres présents

**Le secrétaire de Séance
Gérard RAINERI**



**Le Président,
Jean François PERILHOU**





Mise en ligne 03.08.2026

Convocation envoyée le : 8 juillet 2026
Membres en exercice : 37 titulaires / 13 suppléants
Nombre de présents : 24
Nombre de votants : 27

Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le
ID : 084-248400335-20260715-DE0562026-DE

DELIBERATION DE056-2026

**L'an deux mille vingt-six, le 15 juillet à 18h30, s'est réuni le Conseil Communautaire
Salle de réunion au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison
Ventoux**

ETAIENT PRESENTS : Gérard THELCIDE – Brantes ; Bernard CHARRASSE – Buisson ; Roger ROSSIN - Cairanne ; Corinne GONNY – Faucon ; Frédéric ROUX – Mollans sur Ouvèze ; Laurent ROBERT – Rasteau ; Laurent DURAND – Roaix ; Olivia GAZZANO – Sablet ; Gérard RAINERI – St Marcellin les Vaison ; Gérald MICHEL, Pascal VOLPILHAC – St Romain en Viennois ; Marie-Claire MICHEL – St Roman de Malegarde ; Thierry THIBAUD – Savoillans ; Brice CRIQUILLION – Séguret ; Jean-François PERILHOU, Chantal MURE, Eric LETURGIE, Marie-Elisabeth MICHEL, Hervé ARMAND, Danielle MLYNARCSYK, Julien BLIARD, Serge CHEVALIER, Georges DORGAL, Carla BARRE – Vaison-la-Romaine ;

ETAIENT EXCUSES

Marion ORSATELLI (Cairanne) – pouvoir donné à Roger ROSSIN
Roger TRAPPO (Puyméras) – pouvoir donné à Corinne GONNY
Julia BLAISE-BOSCHETTI (Mollans sur Ouvèze) – pouvoir donné à Frédéric ROUX
Joël BOUFFIES (Villedieu)
Jean-Pierre LARGUIER (Sablet)
Sylvie LUCAS (Sablet)
Dany MANIN (Vaison la Romaine)

ETAIENT ABSENTS :

Florence BERTRAND (Crestet) ; Alexandre ROUX – Barbara BLANC (Entrechaux) ; Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) ; Jessie NABONNE – Sophie RIGAUT (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer

Sous la présidence de Monsieur Jean-François PERILHOU, le secrétaire de séance est désigné en la personne de Gérard RAINERI

OBJET RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – CIID

Le Président, Monsieur Jean-François PERILHOU expose,

A l'issu des dernières élections communautaires, conformément au 1 de l'article 1650A du CGCT, une commission intercommunale des impôts directes - CIID doit être instituée dans chaque EPCI soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C.

Cette commission depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation)

Cette commission est composée :

- Du président de l'EPCI ou de son adjoint délégué, président de la commission
- De 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants

La désignation des commissaires sera effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques à partir d'une liste de contribuables proposée sur délibération par l'EPCI.

CONSIDERANT la consultation et le retour de l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes,

Il est porté au vote de l'assemblée la liste des commissaires potentiels proposée à la Direction Générale des Finances de Vaucluse telle qu'annexée

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré 27 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre, à l'unanimité

ADOpte la liste des commissaires potentiels pour siéger à la commission CIID telle que ci-annexée

DIT que cette liste sera proposée à la Direction Générale des Finances de Vaucluse

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé les membres présents

Le secrétaire de Séance
Gérard RAINERI



Le Président,
Jean François PERILHOU



|--|

Mise en ligne 03.08.2026

Convocation envoyée le : 8 juillet 2026
Membres en exercice : 37 titulaires / 13 suppléants
Nombre de présents : 24
Nombre de votants : 27

DELIBERATION DE057-2026

**L'an deux mille vingt-six, le 15 juillet à 18h30, s'est réuni le Conseil Communautaire
Salle de réunion au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison
Ventoux**

ETAIENT PRESENTS : Gérard THELCIDE – Brantes ; Bernard CHARRASSE – Buisson ; Roger ROSSIN - Cairanne ; Corinne GONNY – Faucon ; Frédéric ROUX – Mollans sur Ouvèze ; Laurent ROBERT – Rasteau ; Laurent DURAND – Roaix ; Olivia GAZZANO – Sablet ; Gérard RAINERI – St Marcellin les Vaison ; Gérald MICHEL, Pascal VOLPILHAC – St Romain en Viennois ; Marie-Claire MICHEL – St Roman de Malegarde ; Thierry THIBAUD – Savoillans ; Brice CRIQUILLION – Séguret ; Jean-François PERILHOU, Chantal MURE, Eric LETURGIE, Marie-Elisabeth MICHEL, Hervé ARMAND, Danielle MLYNARCSYK, Julien BLIARD, Serge CHEVALIER, Georges DORGAL, Carla BARRE – Vaison-la-Romaine ;

ETAIENT EXCUSES

Marion ORSATELLI (Cairanne) – pouvoir donné à Roger ROSSIN
Roger TRAPPO (Puyméras) – pouvoir donné à Corinne GONNY
Julia BLAISE-BOSCHETTI (Mollans sur Ouvèze) – pouvoir donné à Frédéric ROUX
Joël BOUFFIES (Villedieu)
Jean-Pierre LARGUIER (Sablet)
Sylvie LUCAS (Sablet)
Dany MANIN (Vaison la Romaine)

ETAIENT ABSENTS :

Florence BERTRAND (Crestet) ; Alexandre ROUX – Barbara BLANC (Entrechaux) ; Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) ; Jessie NABONNE – Sophie RIGAUT (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer

Sous la présidence de Monsieur Jean-François PERILHOU, le secrétaire de séance est désigné en la personne de Gérard RAINERI

**OBJET : INSTAURATION D'UN FONDS DE CONCOURS 2026-2032 ET
ADOPTION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES FONDS DE
CONCOURS**

Le Vice-Président Monsieur Roger ROSSIN expose,

La Communauté de Communes Vaison Ventoux, souhaite reconduire le dispositif de fonds de concours qui a été mis en place en 2021. En effet ce dispositif qui pose pour principe la volonté d'une communauté solidaire et équitable, viendra compléter

l'investissement intercommunal (grands projets à vocation territoriale) en appui de projets de plus petite taille portés par les communes.

Le versement d'un fonds de concours peut être attribué entre un établissement public à fiscalité propre et ses communes membres. L'attribution de ces fonds de concours peut se faire sans lien avec une compétence exercée par l'EPCI, il s'agit en l'espèce d'une dérogation au principe de spécialité.

CONSIDERANT la volonté de définir une répartition strictement également entre l'ensemble des communes

CONSIDERANT la volonté de minimiser l'impact de la baisse des dotations et de doter chaque commune d'un fonds de concours

CONSIDERANT la loi du 13 août 2004, le versement du fonds de concours est donc autorisé si trois conditions sont réunies :

- délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI qui doivent être adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal. La délibération de la commune bénéficiaire du fonds doit faire apparaître un plan de financement indiquant la dépense et toutes les recettes permettant le financement de l'équipement,
- le fonds de concours doit contribuer à financer un équipement lié à des dépenses d'investissement,
- le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus. Le bénéficiaire doit donc prendre à sa charge au moins la moitié du financement résiduel, hors subventions reçues par ailleurs.

VU l'article L5214-16 V du CGCT,

Il est proposé au vote de l'assemblée,

- D'instaurer une enveloppe biannuelle destinée au fonds de concours pour les exercices budgétaires 2026-2027 calculée selon les critères de répartitions définis ci-dessous
 - 10 000 € de part forfaitaire par commune
 - 1 000 € de part variable par tranche de 100 habitants (base population totale arrondie à la tranche supérieure)
- D'adopter le règlement spécifique à la Communauté de Communes Vaison Ventoux qui définit les conditions d'éligibilité, d'attribution et de financement, du Fonds de Concours tel que présenté en annexe,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré 27 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre, à l'unanimité

INSTAURE une enveloppe biannuelle destinée au fonds de concours pour les exercices budgétaires 2026-2027 calculée selon les critères de répartitions définis ci-dessous

- 10 000 € de part forfaitaire par commune
- 1 000 € de part variable par tranche de 100 habitants (base population totale arrondie à la tranche supérieure)

ADOpte le règlement spécifique à la Communauté de Communes Vaison Ventoux qui définit les conditions d'éligibilité, d'attribution et de financement, du Fonds de Concours,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DIT que le règlement est annexé à la présente délibération

DIT que les crédits sont inscrits au budget

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé les membres présents

Le secrétaire de Séance
Gérard RAINERI



Le Président,
Jean François PERILHOU





Mise en ligne 03.08.2026

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le

ID : 084-248400335-20260715-DE0582026-DE

Convocation envoyée le : 8 juillet 2026

Membres en exercice : 37 titulaires / 13 suppléants

Nombre de présents : 24

Nombre de votants : 27

DELIBERATION DE058-2026

**L'an deux mille vingt-six, le 15 juillet à 18h30, s'est réuni le Conseil Communautaire
Salle de réunion au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison
Ventoux**

ETAIENT PRESENTS : Gérard THELCIDE – Brantes ; Bernard CHARRASSE – Buisson ; Roger ROSSIN - Cairanne ; Corinne GONNY – Faucon ; Frédéric ROUX – Mollans sur Ouvèze ; Laurent ROBERT – Rasteau ; Laurent DURAND – Roaix ; Olivia GAZZANO – Sablet ; Gérard RAINERI – St Marcellin les Vaison ; Gérald MICHEL, Pascal VOLPILHAC – St Romain en Viennois ; Marie-Claire MICHEL – St Roman de Malegarde ; Thierry THIBAUD – Savoillans ; Brice CRIQUILLION – Séguret ; Jean-François PERILHOU, Chantal MURE, Eric LETURGIE, Marie-Elisabeth MICHEL, Hervé ARMAND, Danielle MLYNARCSYK, Julien BLIARD, Serge CHEVALIER, Georges DORGAL, Carla BARRE – Vaison-la-Romaine ;

ETAIENT EXCUSES :

Marion ORSATELLI (Cairanne) – pouvoir donné à Roger ROSSIN
Roger TRAPPO (Puyméras) – pouvoir donné à Corinne GONNY
Julia BLAISE-BOSCHETTI (Mollans sur Ouvèze) – pouvoir donné à Frédéric ROUX
Joël BOUFFIES (Villedieu)
Jean-Pierre LARGUIER (Sablet)
Sylvie LUCAS (Sablet)
Dany MANIN (Vaison la Romaine)

ETAIENT ABSENTS :

Florence BERTRAND (Crestet) ; Alexandre ROUX – Barbara BLANC (Entrechaux) ; Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) ; Jessie NABONNE – Sophie RIGAUT (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer

Sous la présidence de Monsieur Jean-François PERILHOU, le secrétaire de séance est désigné en la personne de Gérard RAINERI

OBJET Convention relative à l'adhésion à un service instructeur mutualisé pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation des sols

Le Vice-Président, Monsieur Roger ROSSIN expose

Dans un objectif de mutualisation du traitement des autorisations d'urbanisme, par Délibération en date du 17 novembre 2014, la Communauté de Communes a procédé à la création d'un service instructeur commun pour les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, dont l'accès est gratuit pour les communes.

En application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme qui autorise une commune compétente en matière d'urbanisme, à charger un EPCI d'instruire pour son compte, les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences, 15 communes ont fait le choix d'adhérer au service commun « Autorisation Droits des Sols » - ADS. (Brantes ; Buisson ; Cairanne ; Crestet ; Entrechaux ; Faucon ; Mollans-sur-Ouvèze ; Puyméras ; Rasteau ; Roaix ; Sablet ; St Romain en Viennois ; Savoillans ; Séguret ; Villedieu)

Cette adhésion ne modifie en rien les compétences et obligations du Maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes qui restent de son ressort.

Le service commune ADS est chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par la Maire de sa décision, ainsi que sous certaines conditions du suivi et du contrôle des travaux réalisés par les pétitionnaires en application des décisions.

La convention d'adhésion précise le champ d'application, les modalités d'organisation matérielle ainsi que les responsabilités et les modalités d'intervention dans les cas de contentieux et/ou de recours.

CONSIDERANT que la durée de la convention d'adhésion est égale à la durée du mandat.

CONSIDERANT le renouvellement du mandat intervenu en mars 2026

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler les conventions d'adhésion au service commun « Autorisation Droits des Sols » - ADS, avec les communes qui le souhaitent,

Il est proposé au vote de l'assemblée le projet de convention d'adhésion au service commun tel qu'annexé

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré 27 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre, à l'unanimité

ADOpte le projet de convention d'adhésion au service commun tel que proposé

DIT que cette convention sera remise à chacune des communes souhaitant adhérer au service ADS

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé les membres présents

Le secrétaire de Séance
Gérard RAINERI



Le Président,
Jean François PERILHOU



Annexe DE058-2026

N° **XX**-2026C

CONVENTION RELATIVE À L'ADHÉSION À UN SERVICE INSTRUCTEUR MUTUALISÉ POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS

ENTRE :

La Communauté de Communes Vaison Ventoux, représentée par son Président, Monsieur Jean- François PERILHOU dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du **XX/07/2026**
Ci-après dénommée « le Service instructeur »

ET

La Commune de **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**, représentée par son maire en exercice **XXXX XXXXXXXXXXXX XXXXXXXX**, dûment habilité par délibération de son conseil municipal en date du XX/XX/XXXX

Ci-après dénommée « la Commune »,

PRÉAMBULE

Dans un objectif de mutualisation des moyens et d'optimisation du traitement des autorisations d'urbanisme, les parties ont décidé de mettre en place un service instructeur commun.

La présente convention définit les modalités d'adhésion de la Commune au Service instructeur mutualisé, ainsi que les modalités de coopération entre la commune et le service instructeur.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention, prise en application des articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du code général des Communes territoriales, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Service instructeur assure, pour le compte de la Commune, l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, notamment :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Permis de démolir
- Déclarations préalables
- Certificats d'urbanisme dits "**d'information**" (CUa) au sens de l'article L.410-1-a) du code de l'urbanisme, correspondants aux anciens renseignements d'urbanisme
- Certificats d'Urbanisme dits "**opérationnel**" (CUb) au sens de l'article L.410-1-b) du code de l'urbanisme

- Accessibilité des autorisations de travaux relatives à la construction, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public (ERP)

ARTICLE 2 – MISSIONS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le Service instructeur assure :

- L'analyse réglementaire des demandes
- La consultation des services extérieurs si nécessaire
- La rédaction des projets de décisions (arrêtés)
- Le suivi des délais d'instruction
- La mise à disposition d'un logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme comprenant un portail de saisie par voie électronique pour les pétitionnaires

La décision finale demeure de la compétence du Maire de la Commune.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES

Les demandes d'autorisations d'urbanisme peuvent être déposées par les usagers selon les modalités suivantes :

3.1 Dépôt en version papier

Les dossiers peuvent être déposés directement en mairie ou adressés par voie postale.

La Commune assure la réception, l'enregistrement et la transmission au Service instructeur.

3.2 Dépôt en version dématérialisée

Les demandes peuvent également être déposées par voie électronique via un téléservice dédié.

Le portail de Saisine par voie Electronique « SVE » est un téléservice au sens du décret n°2016-1411 du 20 Octobre 2016 et du décret n°2016-1491 du 04 Novembre 2016, relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, pour adresser une demande, un document ou une information dans le cadre des dossiers d'urbanisme qui sont prévus.

- Demande de permis : construire (PC et PCMI), d'aménager (PA) et de démolir (PD)
- Déclaration préalable,
- Demande de certificat d'urbanisme (CUa et b),
- Déclaration d'intention d'Aliéner, au titre des divers droits de préemption (DIA)

L'usage de ce service SVE mis en place par la Communauté de Commune est facultatif mais ce dernier constitue **le moyen exclusif de saisine par voie électronique** des communes de la Communauté de communes Vaison Ventoux adhérentes au service mutualisé d'ADS pour les dossiers concernés. **Toute démarche de saisine par voie électronique relative aux dossiers concernés effectuée par un autre moyen ne sera pas prise en compte.**

A noter que conformément au décret n°2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale, **les Autorisations de construire, modifier ou aménager un établissement recevant du public (accessibilité et sécurité incendie) (AT) et les dossiers spécifiques permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique (AT liée à PC) sont exclus à titre définitif de la saisie par voie électronique.**

Il appartient à chaque commune de faire la publicité du dispositif de SVE qu'elle met en œuvre et d'en expliquer les modalités d'utilisation. A cette condition, le dispositif est opposable aux usagers à l'exclusion de tout autre canal de communication électronique.

Les deux modes de dépôt (papier et dématérialisé) ont une valeur juridique équivalente.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- Accueillir et informer les usagers
- Vérifier la complétude apparente des dossiers
- Saisir et déposer les dossiers sur le logiciel d'instruction
- Transmettre les dossiers au Service instructeur dans les meilleurs délais (max 7 jours)
- Signer les décisions et assurer leur notification

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le Service instructeur s'engage à :

- Assurer une instruction conforme aux règles d'urbanisme en vigueur
- Respecter les délais réglementaires
- Informer la Commune de toute difficulté ou besoin de pièces complémentaires
- Garantir la sécurité et la confidentialité des données, notamment en cas de traitement dématérialisé

ARTICLE 6 – INSTRUCTION DES AUTORISATIONS

Pour répondre à l'exigence de dématérialisation de l'ensemble de la chaîne d'instruction des actes d'urbanisme, le logiciel d'instruction mis à disposition par la Communauté de Communes Vaison Ventoux sera relié à PLAT'AU, la plateforme mise en place par l'état permettant à l'ensemble des acteurs impliqués dans l'instruction des autorisations d'urbanisme de communiquer ensemble de façon dématérialisée.

Consultations des services extérieurs : elles se feront via les applications PLAT'AU ou AVIS'AU. Elles pourront également se faire par mail dans de rares cas. Les modalités de consultation sont pour le moment inchangées (délais de consultation, délais de réponse, impact sur les délais d'instruction...).

ARTICLE 7- CONTENTIEUX SUR LES AUTORISATIONS D'URBANISME

Dans l'hypothèse où la Commune serait engagée dans un contentieux indemnitaire relatif à un permis, une déclaration ou un certificat d'urbanisme opérationnel ayant été instruit par le service instructeur, elle renonce à appeler cette dernière en garantie.

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés à l'article 3.2 sont assurées et prises en charge financièrement par la Commune.

Toutefois, à la demande de la Commune et sauf désaccord motivé du président de la communauté de communes Vaison Ventoux, le service instructeur pourra être sollicité par le maire, afin d'être conseillé et accompagné dans le cadre de procédure relevant de contentieux simples

ARTICLE 8 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Lors de la mutualisation de ce service d'instruction du droit des sols en 2014, la gratuité de ce dernier, pour les communes qui ont choisi d'y adhérer, avait été décidée. Le coût du service hors SVE, étant supporté dans sa totalité par la Communauté de Communes Vaison Ventoux,

Concernant la participation de la commune aux frais du logiciel « mutualisé » de saisie par voie électronique et dématérialisation de l'instruction du service ADS une convention spécifique administre la relation financière entre la commune adhérente et la communauté de communes.

ARTICLE 9 – DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention entrera en vigueur à compter du **XX/XX/XXXX**
Elle prendra fin à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du plus tardif des renouvellements de l'organe délibérant de chacune des parties.

L'une des parties peut à tout moment résilier son engagement en respectant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception au siège de l'autre partie.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINALES

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé par les deux parties.

Fait à Vaison-la-Romaine, le [date] en deux exemplaires originaux

Le maire de XXXXXXXXX,
Communauté
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Le Président de la
de Communes Vaison Ventoux
Jean François PERILHOU



Mise en ligne 03.08.2026

Convocation envoyée le : 8 juillet 2026
Membres en exercice : 37 titulaires / 13 suppléants
Nombre de présents : 24
Nombre de votants : 27

DELIBERATION DE059-2026

**L'an deux mille vingt-six, le 15 juillet à 18h30, s'est réuni le Conseil Communautaire
Salle de réunion au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison
Ventoux**

ETAIENT PRESENTS : Gérard THELCIDE – Brantes ; Bernard CHARRASSE – Buisson ; Roger ROSSIN - Cairanne ; Corinne GONNY – Faucon ; Frédéric ROUX – Mollans sur Ouvèze ; Laurent ROBERT – Rasteau ; Laurent DURAND – Roaix ; Olivia GAZZANO – Sablet ; Gérard RAINERI – St Marcellin les Vaison ; Gérald MICHEL, Pascal VOLPILHAC – St Romain en Viennois ; Marie-Claire MICHEL – St Roman de Malegarde ; Thierry THIBAUD – Savoillans ; Brice CRIQUILLION – Séguret ; Jean-François PERILHOU, Chantal MURE, Eric LETURGIE, Marie-Elisabeth MICHEL, Hervé ARMAND, Danielle MLYNARCSYK, Julien BLIARD, Serge CHEVALIER, Georges DORGAL, Carla BARRE – Vaison-la-Romaine ;

ETAIENT EXCUSES

Marion ORSATELLI (Cairanne) – pouvoir donné à Roger ROSSIN
Roger TRAPPO (Puyméras) – pouvoir donné à Corinne GONNY
Julia BLAISE-BOSCHETTI (Mollans sur Ouvèze) – pouvoir donné à Frédéric ROUX
Joël BOUFFIES (Villedieu)
Jean-Pierre LARGUIER (Sablet)
Sylvie LUCAS (Sablet)
Dany MANIN (Vaison la Romaine)

ETAIENT ABSENTS :

Florence BERTRAND (Crestet) ; Alexandre ROUX – Barbara BLANC (Entrechaux) ; Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) ; Jessie NABONNE – Sophie RIGAUT (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer

Sous la présidence de Monsieur Jean-François PERILHOU, le secrétaire de séance est désigné en la personne de Gérard RAINERI

OBJET Convention relative à la saisie par voie électronique et dématérialisation de l'instruction du service ADS

Le Vice-Président, Monsieur Roger ROSSIN expose,

Dans la continuité de l'adhésion à un service instructeur mutualisé, il est rappelé que
* Le dépôt et l'instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme (DAU) répondent aux enjeux de simplification et de modernisation de l'action publique. Deux fondements juridiques encadrent la dématérialisation des DAU autour d'une même échéance à compter du 1er janvier 2021 :

* Toutes les communes doivent être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique (SVE) : article L.112-8 du Code des Relations entre le public et l'administration. Règles définies dans le décret n°2021-981 du 23 juillet 2021.

* Les communes de plus de 3 500 habitants doivent disposer d'outils numériques leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée : article L.423-3 du Code de l'Urbanisme (issu de la loi ELAN dans son article 62).

CONSIDERANT que la Communauté de Communes ainsi que les communes membres du service instructeur mutualisé pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation des sols se sont dotées d'un module de saisine par voie électronique,

CONSIDERANT que le coût de la maintenance de ce logiciel qui s'élève à 4 530 €, est révisé chaque année à la date d'anniversaire du contrat sur la base de l'indice SYNTEC (indice mesurant l'évolution du coût de la main d'œuvre essentiellement de nature intellectuelle pour des prestations fournies).

CONSIDERANT que la prise en charge financière de cette adhésion fait l'objet d'une répartition entre la communauté de communes et les communes, et fera l'objet d'une facturation annuelle.

CONSIDERANT Le projet de convention définissant les modalités d'utilisation du logiciel de dématérialisation,

Il est porté au vote de l'assemblée le projet de convention relative à la saisie par voie électronique tel que présenté et annexé

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré 27 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre, à l'unanimité

ADOpte le projet de convention relative à la saisie par voie électronique

DIT que cette convention sera soumise à toutes les communes adhérentes au service ADS

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé les membres présents

Le secrétaire de Séance
Gérard RAINERI



Le Président,
Jean François PERILHOU





N°00-2026C

CONVENTION relative à la Saisie par voie électronique et dématérialisation de l'instruction du service ADS

COMMUNE de

ENTRE

La COMMUNAUTÉ de COMMUNES VAISON VENTOUX représentée par son Président Monsieur Jean-François PERILHOU dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 30 mars 2026
ET

La COMMUNE de , représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération de son conseil municipal en date du.....

Considérant la convention relative aux modalités de fonctionnement du service instructeur commun n° 0-2026C ;

Considérant que la dématérialisation des autorisations d'urbanisme constitue une obligation réglementaire et organisationnelle pour les collectivités ;

Considérant que la Communauté de Communes a mis en place un logiciel d'instruction permettant notamment la réception dématérialisée des demandes, leur instruction, leur transmission via la plateforme nationale PLAT'AU ainsi que la gestion des échanges avec les pétitionnaires et les services consultés ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, fonctionnelles et financières relatives à la mise à disposition des fonctionnalités de saisine par voie électronique (SVE) et de dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme au bénéfice des communes adhérentes au service commun ADS.

Article 2 – OBJET DU SERVICE ET OUTILS MIS À DISPOSITION

La Communauté de Communes met à disposition des communes un logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme permettant notamment :

- la réception des dossiers déposés par voie électronique ;
- la gestion des échanges avec les pétitionnaires ;
- la numérisation et l'intégration des dossiers papier ;
- les consultations dématérialisées des services extérieurs ;
- la transmission via la plateforme nationale PLAT'AU ;
- le suivi dématérialisé des procédures d'instruction.

La chaîne d'instruction est unifiée au sein du logiciel mutualisé.

ARTICLE 3 – SAISINE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (SVE)

3.1 Champ d'application

Le téléservice de saisine par voie électronique (SVE) permet le dépôt des demandes suivantes :

- permis de construire (PC et PCMI), permis d'aménager (PA) et permis de démolir (PD) ;
- déclarations préalables (DPA et DPC) ;
- certificats d'urbanisme (CUa et CUb) ;
- déclarations d'intention d'aliéner (DIA).

Les autorisations de travaux (AT) sont exclues du champ de la saisine obligatoire par voie électronique, conformément à la réglementation en vigueur.

3.2 Nature du téléservice

Le portail SVE constitue un téléservice au sens des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration et des décrets relatifs à la saisine par voie électronique.

Il constitue le **canal exclusif pour le dépôt dématérialisé des demandes d'urbanisme** au sein des communes adhérentes au service mutualisé ADS.

3.3 Modalités d'utilisation

L'usage du téléservice SVE est facultatif pour les usagers, lesquels conservent la possibilité de déposer leurs demandes sous format papier.

Toutefois, lorsqu'un usager choisit la voie électronique, la saisine doit être effectuée via le téléservice SVE afin d'assurer l'intégration dans la chaîne d'instruction dématérialisée.

Toute saisine électronique effectuée en dehors du téléservice pourra être invitée à être régularisée via ce dernier afin de permettre son traitement.

2

3.4 Continuité du service

En cas d'indisponibilité du téléservice, ou de situation exceptionnelle, la commune assure la continuité de la réception des demandes selon les modalités alternatives prévues par le service ADS.

ARTICLE 4 – ACCUSÉS DE RÉCEPTION

4.1 Accusé d'enregistrement électronique (AEE)

Un accusé d'enregistrement électronique est généré automatiquement lors du dépôt d'un dossier via le téléservice SVE.

Il atteste de la prise en compte technique du dépôt et comporte l'horodatage faisant foi de la date de saisine.

La date de réception enregistrée par l'AEE constitue le point de départ des délais d'instruction

4.2 Accusé de réception (ARE)

Un accusé de réception est adressé à l'utilisateur dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

Il atteste de la prise en charge administrative du dossier, sans préjuger de sa complétude ou de sa recevabilité.

ARTICLE 5 – DÉMATÉRIALISATION DE L'INSTRUCTION

Le logiciel d'instruction est interconnecté avec la plateforme nationale PLAT'AU afin de permettre l'échange dématérialisé des données et pièces entre les différents acteurs de la chaîne ADS.

Les consultations des services extérieurs sont réalisées prioritairement via PLAT'AU ou les outils associés (AVIS'AU le cas échéant).

À titre exceptionnel, et uniquement en cas de nécessité technique, des échanges peuvent intervenir par voie électronique alternative, dans des conditions garantissant la traçabilité des échanges.

ARTICLE 6 – RÔLE DES COMMUNES

Les communes demeurent guichet unique et assurent :

- l'accueil et l'information des usagers ;
- la réception des dossiers papier ;
- leur intégration dans le logiciel ADS par numérisation ;
- la transmission au service instructeur ;
- la notification des décisions.

Les dossiers papier sont intégrés dans le logiciel mutualisé dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 – ÉCHANGES AVEC LES USAGERS ET ADMINISTRATIONS

Pour les dossiers déposés via SVE :

- les demandes de pièces complémentaires ;
- les majorations de délais ;
- et les courriers d'instruction

sont déposés dans l'espace numérique de l'utilisateur.

L'utilisateur est informé par notification électronique et réputé en avoir pris connaissance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les échanges avec les services de contrôle de légalité et les services fiscaux s'effectuent via PLAT'AU.

ARTICLE 8 – OPPOSABILITÉ DU DISPOSITIF

La commune assure la publicité du dispositif SVE et de ses modalités d'utilisation.

Sous cette condition, le téléservice est opposable aux usagers pour les démarches concernées.

ARTICLE 9 – MODALITÉS FINANCIÈRES

9.1 Financement des fonctionnalités du logiciel

La Communauté de Communes assure le financement des fonctionnalités du logiciel nécessaire au fonctionnement du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols.

Le coût annuel de la maintenance et de l'hébergement est fixé à **4 530 € TTC (en 2026)**, révisable chaque année selon les modalités prévues au contrat conclu avec l'éditeur.

Ce montant est réparti entre les communes bénéficiaires selon leur population municipale.

Coût annuel mutualisé	Population totale des communes adhérentes	Participation par habitant
4 530€	10 827 habitants	0,42 €

9.2 Prestations particulières

Les prestations exceptionnelles ne relevant pas de la maintenance courante ou du fonctionnement mutualisé du service ne sont pas comprises dans la participation annuelle définie ci-dessus.

Il s'agit notamment :

- de l'intégration ou de la mise à jour d'un document d'urbanisme (PLU, carte communale ou tout autre document réglementaire) dans le logiciel d'instruction ;

- des prestations de formation demandées spécifiquement par une commune ;
- plus généralement, de toute intervention rendue nécessaire par une évolution réglementaire ou une demande particulière propre à une commune.

Ces prestations feront l'objet d'une **facturation au coût réel**, correspondant au montant effectivement facturé par le prestataire ou l'éditeur du logiciel. Le coût sera intégralement refacturé à la commune à l'origine de la demande ou concernée par la modification réglementaire.

ARTICLE 10 – ACTUALISATION DES PARTICIPATIONS

La participation de chaque commune est actualisée annuellement en fonction :

- de la population municipale INSEE ;
- de l'évolution du coût de maintenance ;
- des conditions contractuelles de l'éditeur.

ARTICLE 11 – RÉVISION DU COÛT

Le coût de maintenance et d'hébergement est révisé annuellement selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (I / I_0)$$

où :

- P : prix révisé
- P₀ : prix initial
- I : dernier indice SYNTEC publié
- I₀ : indice SYNTEC de référence

ARTICLE 12 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée identique à celle de la convention relative au service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) conclue entre la Communauté de Communes et les communes adhérentes.

Elle entre en vigueur à la même date que ladite convention ADS.

Elle peut être modifiée ou résiliée dans les mêmes conditions que celles prévues par la convention ADS, sauf dispositions spécifiques prévues à la présente convention.

La résiliation de la convention ADS n'entraîne pas automatiquement la résiliation de la présente convention si les parties conviennent de maintenir tout ou partie des outils numériques nécessaires à la continuité du service.

ARTICLE 13 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

Fait à Vaison la Romaine le..... ,

M. /Mme

Maire

De

Jean-François PERILHOU

Président

Communauté de communes Vaison Ventoux



Mise en ligne 03.08.2026

Convocation envoyée le : 8 juillet 2026
Membres en exercice : 37 titulaires / 13 suppléants
Nombre de présents : 24
Nombre de votants : 27

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 084-248400335-20260715-DE0602026-DE

DELIBERATION DE060-2026

**L'an deux mille vingt-six, le 15 juillet à 18h30, s'est réuni le Conseil Communautaire
Salle de réunion au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison
Ventoux**

ETAIENT PRESENTS : Gérard THELCIDE – Brantes ; Bernard CHARRASSE – Buisson ; Roger ROSSIN - Cairanne ; Corinne GONNY – Faucon ; Frédéric ROUX – Mollans sur Ouvèze ; Laurent ROBERT – Rasteau ; Laurent DURAND – Roaix ; Olivia GAZZANO – Sablet ; Gérard RAINERI – St Marcellin les Vaison ; Gérald MICHEL, Pascal VOLPILHAC – St Romain en Viennois ; Marie-Claire MICHEL – St Roman de Malegarde ; Thierry THIBAUD – Savoillans ; Brice CRIQUILLION – Séguret ; Jean-François PERILHOU, Chantal MURE, Eric LETURGIE, Marie-Elisabeth MICHEL, Hervé ARMAND, Danielle MLYNARCSYK, Julien BLIARD, Serge CHEVALIER, Georges DORGAL, Carla BARRE – Vaison-la-Romaine ;

ETAIENT EXCUSES

Marion ORSATELLI (Cairanne) – pouvoir donné à Roger ROSSIN
Roger TRAPPO (Puyméras) – pouvoir donné à Corinne GONNY
Julia BLAISE-BOSCHETTI (Mollans sur Ouvèze) – pouvoir donné à Frédéric ROUX
Joël BOUFFIES (Villedieu)
Jean-Pierre LARGUIER (Sablet)
Sylvie LUCAS (Sablet)
Dany MANIN (Vaison la Romaine)

ETAIENT ABSENTS :

Florence BERTRAND (Crestet) ; Alexandre ROUX – Barbara BLANC (Entrechaux) ; Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) ; Jessie NABONNE – Sophie RIGAUT (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer

Sous la présidence de Monsieur Jean-François PERILHOU, le secrétaire de séance est désigné en la personne de Gérard RAINERI

OBJET RENOUVELLEMENT DU BAIL DE LA GENDARMERIE – CASERNE VAISON LA ROMAINE

Le Vice-Président Monsieur Roger ROSSIN expose,

Aux termes d'un acte administratif en date du 6 février 2009, la Communauté de Communes Vaison Ventoux a donné à bail à l'Etat, (Gendarmerie Nationale), d'un ensemble immobilier à usage de caserne de gendarmerie.
Celui-ci édifié sur des terrains d'une superficie de 7 917 m² cadastrés section AS n° 749 et 750, consiste en cinq bâtiments et terrains divers sis à Vaison la Romaine (84110). Le dernier bail établi s'étalait sur une durée de 9 années entières et

consécutives et commençait à courir le 1^{er} février 2017 pour se terminer le 31 janvier 2026, moyennant un loyer annuel de 146 076 €.

CONSIDERANT que le bail est arrivé à échéance,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler le bail à compter du 1^{er} février 2026 pour une durée de 9 ans, moyennant un loyer annuel de 155 888.52 €.

Il est porté au vote de l'assemblée

- le renouvellement du bail de la gendarmerie sur la base des éléments donnés ci-dessus ainsi que du document en annexe
- l'autorisation de signature de cet acte donnée au Président ou à son représentant

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré 27 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre, à l'unanimité

ADOpte le renouvellement du Bail de la gendarmerie – caserne de Vaison la Romaine tel que ci-annexé

AUTORISE le président ou son représentant à signer tous les documents afférents à cet acte

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé les membres présents

Le secrétaire de Séance
Gérard RAINERI



Le Président,
Jean François PERILHOU





**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BAIL D'UN IMMEUBLE AU PROFIT DE L'ÉTAT

Bail de location dans le cadre du renouvellement d'un bail de location de la caserne de
VAISON-LA-ROMAINE
PA-00000-2026

<u>Caserne de :</u>	VAISON-LA-ROMAINE
<u>Numéro CHORUS RE-FX :</u>	176207
<u>Numéro GEAUDE 2G AI :</u>	1.840.0.848
<u>Adresse :</u>	Chemin des Abeilles BP 32 84110 VAISON-LA-ROMAINE
<u>Unité(s) bénéficiaire(s) :</u>	Gendarmerie de VAISON-LA-ROMAINE
<u>Emprise foncière :</u>	Parcelles de section AS n° 749 et 750
<u>Propriétaire/Bailleur :</u>	La communauté de commune de Vaison-Ventoux
<u>Composition de l'immeuble :</u>	12 logements + 2 hébergements et présence de locaux de service et techniques
<u>Référence du bail précédent</u>	PA-02349-2017
<u>Date de première mise à disposition de l'immeuble</u>	01/02/2008
<u>Durée du bail :</u>	Neuf (9) ans
<u>Date de début du bail :</u>	01/02/2026

<u>Montant du loyer annuel principal :</u>	155.888,52 €
<u>Annexe(s) au présent bail :</u>	1 – Définitions des termes employés
	2 – Fiche d'information relative à la consultation domaniale et conditions de détermination de la valeur locative
	<u>3</u> – Diagnostics techniques conformément à l'article « 11 – Diagnostics immobiliers »
	<u>4</u> – Liste des travaux d'amélioration réalisés par le bailleur annexé par voie d'avenant

1 – Identification des parties

Entre les soussignés :

- La communauté de commune de Vaison-Ventoux, représentée par son président, dont les bureaux sont situés 375, avenue Gabriel Péri – 84110 VAISON-LA-ROMAINE,

partie ci-après dénommée « le bailleur » d'une part,

et

- L'État, représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Vaucluse, représentant l'Administration chargée des Domaines, dont les bureaux sont à AVIGNON (84097) – Cité administrative – avenue du 7^{ème} Génie BP 31091, agissant au nom et pour le compte de l'État, en exécution de l'article R 4111-8 du Code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par arrêté préfectoral N° 84-2024-036 du 4 mars 2024;
- assisté de Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Vaucluse, 20 boulevard Raspail, 84000 AVIGNON.

partie ci-après dénommée « le preneur » d'autre part.

Ci-après dénommées ensemble « les parties ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

2 – Exposé préalable

- Suivant bail administratif de renouvellement, la communauté de commune de Vaison-Ventoux a donné en location à l'État (Groupement du Vaucluse de la Gendarmerie Nationale), sur la commune de VAISON-LA-ROMAINE, un ensemble immobilier sis Chemin des Abeilles – BP - 84110 VAISON-LA-ROMAINE et destiné à usage de gendarmerie. Cette location a été renouvelée pour une durée de neuf ans à compter du 1^{er} février 2017, moyennant un loyer annuel de 146.076 €, avec

possibilité de révision à expiration de chaque période triennale.

Par avenant n°1, le loyer annuel est maintenu à 146.076 € au 1^{er} février 2020.

Par avenant n°2, le loyer annuel est porté à 148.805,16 € au 1^{er} février 2023.

- Par le présent acte il est procédé au renouvellement du bail à compter du 1^{er} février 2026.

3 – Nature du bail, réglementation et destination

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions :

- du code civil ;
- des articles 3-3, alinéas 1^{er} et 2 de l'article 6, l'article 20-1 et l'article 24-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;
- des articles L.4111-1 à L.4111-3 et R.4111-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

Les locaux sont à usage de caserne de gendarmerie.

4 – Désignation des locaux

Le bailleur donne à bail au preneur l'immeuble dont la désignation suit :

Sur une emprise foncière cadastrée AS n° 749 et 750 située chemin des abeilles – BP 32 – 84110 Vaison-La-Romaine ; cet immeuble comprend :

- descriptif des locaux de service et techniques :

7 bureaux, 1 salle de réunion, divers placards, des sanitaires, 1 local d'archives, 1 bureau de garde à vue, 2 cellules.

Le tout pour une superficie de **380 m²**.

Également un garage 3 véhicules d'une surface de 60 m².

- descriptif des logements :

Chacun des 3 bâtiments comprend :

- au rez-de-chaussée : un logement de Type T5, un logement de Type T3;
- au 1^{er} étage : deux logements de Type T4.

Logement de Type T3 :

Il comprend :

1 entrée avec placards, 1 cuisine avec ouverture sur jardin avec terrasse bétonnée et 1 buanderie, 1 salon avec baies vitrées ouvrant sur terrasse bétonnée, 1 couloir dessert un WC, deux chambres et une salle de bains. Le superficie est de **72 m²**.

Le logement de Type T4 :

Il comprend :

1 entrée avec placards, 1 cuisine avec ouverture sur jardin avec terrasse bétonnée et 1 buanderie, 1 salon ouvrant balcon, 1 couloir dessert un WC, 3 chambres dont une avec balcon, une salle d'eaux et une salle de bain.

Chacun des logements de Type T 4 a une surface de **89 m²**.

Le logement de Type T5 :

Il comprend :

1 entrée avec placards, 1 cuisine avec ouverture sur jardin avec terrasse bétonnée et 1 buanderie, 1 salon avec baies vitrées ouvrant sur terrasse bétonnée et jardin, 1 couloir dessert un WC, quatre chambres dont une avec balcon, une salle d'eau et une salle de bains double vasque.

Également, deux studios pour les gendarmes adjoints d'une superficie chacun de 30 m².

Chacun des logements de Type T 5 a une surface de **108 m²**.

Les appartements présentent donc une surface totale de **1.134 m²** dont 60 m² pour les deux hébergements pour les gendarmes adjoints.

Tel que le tout se poursuit et comporte, et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

5 – Durée et renouvellement du contrat

5.1 - Durée

La présente location est consentie pour une durée de neuf (9) ans à compter du 1^{er} février 2026 pour se terminer le 31 janvier 2035, sauf résiliation anticipée par le preneur conformément à la clause « 8 – Résiliation du contrat ».

Le présent bail ne peut faire l'objet d'une prorogation ou d'une tacite reconduction.

Au terme de cette durée, à défaut de congé donné par les parties dans les conditions mentionnées à la clause « 5.2 – Modalités de renouvellement du bail », le renouvellement du présent bail s'effectuera dans les conditions de la clause « 5.2.1 – Renouvellement du bail », par la signature d'un nouveau bail par les parties.

5.2 – Modalités de renouvellement du bail

six (6) mois au plus tard avant le terme du bail, les parties peuvent donner congé ou demander le renouvellement du présent bail par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.2.1 - Renouvellement du bail

Un nouveau bail pourra être établi pour une durée de neuf (9) ans. Il sera conforme dans sa trame au présent bail, sous réserve d'évolutions dont le bailleur sera informé.

Les conditions financières du bail renouvelé seront alors déterminées de la façon suivante :

Situation à partir du 3^{ème} renouvellement de bail (soit pour le 4^{ème} bail et suivants) :

Au terme de trois (3) baux successifs, soit 27 ans décomptés de la date de la mise à disposition des locaux par le bailleur, le loyer annuel de départ du nouveau bail devra être strictement conforme à la valeur locative estimée par le service du Domaine, sans toutefois pouvoir excéder le montant qui résulterait de l'actualisation du dernier loyer versé lors du précédent bail en fonction de l'indice de référence retenu par les parties (l'ILAT), intervenue pendant la période considérée. L'indice de référence sera celui publié par l'INSEE, en vigueur à la date de signature du nouveau bail [ou à la date d'effet du nouveau bail].

Ce loyer pourra être actualisé selon les stipulations contractuelles prévues au point « 6.3 - révision du loyer »

5.2.2 – Absence de nouveau bail

À défaut de renouvellement du bail et de congé donné par le bailleur dans les délais précités, le preneur adressera sans délai au bailleur le nouveau bail par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse du bailleur et d'accord sur les termes du nouveau bail, trente jours (30) après réception de cette lettre, le preneur, toujours occupant des lieux, serait alors débiteur auprès du bailleur d'une indemnité d'occupation, de manière temporaire jusqu'à la signature du nouveau bail.

Le montant de cette indemnité d'occupation sera fonction de la valeur locative estimée par les services du Domaine dans un avis domanial en cours de validité. Il ne fera pas l'objet de révision. Cette indemnité sera versée, selon le calendrier fixé par la clause « 6.2 – Modalités de paiement », jusqu'à la date d'effet du nouveau bail.

Lorsque les parties se seront accordées sur le montant du loyer annuel de départ, elles acceptent que l'État régularise la situation non couverte par un bail en bonne et due forme par le versement d'une somme correspondant au dit-loyer de départ minoré du montant des indemnités d'occupation déjà versées.

Les parties rechercheront un accord amiable pour fixer le montant du nouveau loyer, le cas échéant, en ayant recours aux services d'un expert sélectionné d'un commun accord, dont les honoraires seront partagés par moitié entre elles. A défaut d'accord, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente.

Au cours des négociations pour trouver un accord amiable et jusqu'à la date de saisine du juge par l'une ou l'autre des parties, le preneur accepte que le bailleur puisse suspendre et différer la réalisation des travaux d'entretien et de maintenance qui ne compromettent ni la solidité, ni la sécurité, ni la salubrité, ni l'usage normal de l'immeuble visé à l'article 4 – "Désignation des locaux".

6 – Conditions financières

6.1 – Montant du loyer annuel initial du présent bail

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel initial de **cent cinquante-cinq mille huit cent quatre-vingt-huit euros et cinquante-deux centimes (155.888,52 €)**.

Les charges locatives seront payées au vu des justificatifs fournis par le bailleur dans les conditions de la clause « 6.6 – Charges locatives ».

6.2 – Modalités de paiement

Le loyer, ainsi que les charges locatives visées à l'article « 6.6 Charges locatives » et le cas échéant les travaux d'amélioration réalisés par le bailleur après accord des parties (dits « travaux B12 ») seront réglés par l'intermédiaire du progiciel CHORUS (<https://chorus-pro.gouv.fr>), dans les conditions suivantes dans les conditions suivantes :

- par virement administratif du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de SGAMI SUD / Équipe GN- auprès du Directeur Régional des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône, à MARSEILLE, en dehors de toute intervention des services du Domaine ;
- sur les crédits du ministère de l'Intérieur, programme budgétaire 152 gendarmerie nationale ;
- trimestriellement à terme échu sauf en ce qui concerne les éventuels travaux d'amélioration, réalisés par le bailleur après accord des parties, qui seront payés annuellement ;
- si la prise d'effet effective du bail intervient en cours de trimestre, le premier terme de loyer sera calculé au *pro rata temporis* en fonction du temps restant à courir jusqu'à la fin du trimestre alors en cours, sur la base d'une année comptable de 360 jours, soit 30 jours par mois quel que soit le mois considéré.

Il est précisé que dans le cas d'un changement ultérieur de compte bancaire ou postal au cours du bail, le bailleur adresse au service gestionnaire le relevé d'identité bancaire ou postal du nouveau compte dans un délai de soixante (60) jours au moins précédant l'échéance, sans qu'il ne soit établi d'avenant au bail.

Les charges locatives seront payées en sus de ce loyer, sur des factures distinctes des avis d'échéance de loyers et au vu des justificatifs fournis par le bailleur dans le respect du cadre réglementaire et de la clause « 6.6 – Charges locatives ».

6.3 – Révision du loyer

Au terme de trois (3) baux successifs, soit 27 ans décomptés de la date de mise à disposition des locaux par le bailleur, le loyer annuel initial sera révisé triennalement, sur demande du bailleur trois (3) mois avant la date anniversaire du bail, en fonction de la valeur locative telle qu'estimée par les services du Domaine, sans toutefois pouvoir excéder le montant qui résulterait de l'actualisation du dernier loyer versé en fonction de la variation de l'indice de référence retenu par les parties (l'ILAT), intervenue pendant la période considérée. L'indice de référence sera celui publié par l'INSEE, en vigueur à la date de la révision triennale.

6.4 – Dépôt de garantie

S'agissant d'une location conclue au profit de l'État, aucun dépôt de garantie ne sera versé par le preneur.

6.5 Impositions et contributions

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'immeuble loué, sont à la charge du bailleur, à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges locatives récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987, qui seront remboursées par le preneur et conformément à l'article « 6.6 – Charges locatives ».

Toutefois, l'article 1521 du code général des impôts (CGI) exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les immeubles loués pour un service public. L'État est donc dispensé du remboursement de cette taxe en ce qui concerne la partie de l'immeuble affectée au fonctionnement du service. Il appartient au bailleur d'en demander l'exonération.

La taxe foncière ne fera pas l'objet d'un remboursement par le preneur.

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement et de la publication. Dans l'hypothèse d'une présentation volontaire par le bailleur dudit contrat, à une quelconque formalité d'enregistrement ou de publicité foncière qui donnerait lieu à la perception de droits et taxes, celui-ci acquittera ces droits et taxes sans pouvoir prétendre à aucun remboursement de la part du preneur à ce titre.

6.6 Charges locatives

Le preneur remboursera au bailleur les charges locatives récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987.

Le preneur sera également tenu de rembourser l'ensemble des dépenses dues par le preneur mais payées initialement par le bailleur, qui ne figureraient pas en annexe du décret précité, telles que celles relatives à (à renseigner) figurant en annexe du présent bail.

Le bailleur s'engage à communiquer au preneur un état récapitulatif des charges locatives récupérables et des dépenses précitées de l'année N avant le 30 septembre de l'année N+1. À la demande du preneur, le bailleur sera dans l'obligation de lui remettre tout document justifiant le montant des charges locatives récupérables et des dépenses qui lui sont imputées.

En cas d'absence de communication de l'état récapitulatif et des documents justificatifs avant le délai fixé précédemment, et à défaut de réponse sous trois (3) mois à une mise en demeure adressée par le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception, le preneur se réservera le droit de les obtenir par voie judiciaire.

Conformément à l'article « 6.2 – Modalités de paiement », le bailleur communiquera l'état récapitulatif des charges locatives récupérables et des dépenses par l'intermédiaire du progiciel CHORUS, à défaut par courrier postal ou par courrier électronique après accord du preneur.

Les factures ou états récapitulatifs devront mentionner le code « service exécutant - (SE) du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de rattachement. Le bailleur pourra se faire communiquer cette information auprès du service des affaires immobilières dont les coordonnées figurent ci-après.

7 – Conditions générales de jouissance

7.1 – Maintenance, entretien et réparation

7.1.1 – Bailleur

Le bailleur s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.

À ce titre, le bailleur est donc notamment tenu, conformément aux dispositions du code civil et plus particulièrement :

- de son article 606, de réaliser à ses frais les travaux de grosses réparations visés à cet article ;
- de son article 1719, de délivrer au preneur la chose louée, d'entretenir cette dernière en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée et d'en faire jouir paisiblement le bailleur pendant toute la durée du bail ;
- de son article 1720, d'effectuer toutes les réparations, autres que locatives, devenues nécessaires ;
- de son article 1721, garantir le preneur contre tout vice ou défaut de la chose louée qui en empêche l'usage.

Dans le cas d'un manquement grave¹ du bailleur à ses obligations et en l'absence de toute réponse dans un délai de trois (3) mois à l'issue de deux (2) mises en demeure adressées par le preneur pour résoudre un désordre mettant en péril la sécurité ou la santé de l'occupant, le preneur pourra demander une diminution du prix du bail à concurrence de la valeur locative estimée par les services du Domaine, et ce, jusqu'à ce que le bailleur satisfasse à nouveau à ses obligations. En outre, en cas de défaut d'entretien imputable au bailleur, ce dernier devra prendre en charge l'ensemble des coûts liés au relogement des occupants en cas de travaux nécessitant la libération des lieux.

Par ailleurs, le bailleur est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements principaux et éléments essentiels de sécurité des logements et des locaux de service et techniques : travaux de mise aux normes et réparation des réseaux d'électricité et de gaz, du système de chauffage, des installations d'alimentation en eau potable, au système d'évacuation des eaux ménagères, des revêtements des sols/murs/plafonds... dus à leur vétusté.

Le bailleur sera également tenu d'exécuter les travaux de mise aux normes qui seraient imposés au propriétaire par le législateur en vertu d'une disposition rétroactive applicable aux biens objets du bail.

Le bailleur accepte qu'à défaut d'avoir effectué lui-même les travaux d'entretien, de réparations et de remplacement mis à sa charge et nécessaires à la bonne santé et à la sécurité des occupants, le preneur fasse effectuer, trente (30) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, et sauf en cas d'urgence, en lieu et place lesdits prestations et travaux, le bailleur s'engageant à en rembourser le coût effectif, y compris tous frais et honoraires s'y rapportant, dans les deux (2) mois à compter de la réception de l'état qui lui sera adressé par le preneur.

7.1.2 - Preneur

Le preneur s'engage à jouir des biens loués, raisonnablement et en locataire de bonne foi, et à en faire usage conformément à leur destination.

Le preneur s'engage ainsi à effectuer dans les lieux loués tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels qu'ils sont définis par les usages locaux. La liste de ces dépenses est fixée de manière analogue à celle annexée au décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives.

¹ tel que défini en annexe 1.

Conformément à l'article 1755 du Code civil, les réparations réputées locatives occasionnées par vétusté ou force majeure ne pourront incomber au preneur.

7.2 - Travaux

Le preneur pourra faire installer sur l'immeuble loué les équipements nécessaires à ses moyens de transmissions radioélectriques (antennes, haubans, etc.) ou tous les autres équipements qui se révéleraient nécessaires à l'accomplissement de ses missions (bornes de recharge pour véhicules électriques...), sans que ces installations n'aient une incidence sur la valeur locative du bien loué. Il sera tenu toutefois en fin de bail de démonter ces installations spécifiques, sauf à ce que, d'un commun accord, le bailleur les conserve en l'état.

Le preneur devra laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués.

Conformément aux dispositions de l'article 1724 du code civil, si ces réparations durent plus de vingt-et-un (21) jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé. De plus, « *si ces réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur* », celui-ci pourra résilier le bail.

Le preneur devra laisser visiter les lieux loués par le bailleur et son architecte, au moins une fois par an pendant toute la durée du bail afin de s'assurer de leur état, sous réserve d'un délai de prévenance de soixante-douze (72) heures minimum et des aléas liés à l'exécution de la mission de service public

Le preneur pourra éventuellement procéder, sous réserve que le bailleur ne puisse les financer et à condition d'avoir reçu son accord, à tous aménagements jugés nécessaires qui resteront acquis en fin d'occupation au bailleur. Le preneur ne pourra être contraint de remettre les lieux dans leur état d'origine.

7.3 – Destruction du bien

Conformément à l'article 1722 du code civil, si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. Si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur pourra demander une diminution du loyer à concurrence de la valeur locative estimée par les services du Domaine.

7.4 - État des lieux

7.4.1 – A l'entrée dans les lieux

Les parties reconnaissent et acceptent que l'état des lieux d'entrée, qui a été établi entre elles le continuera à faire foi jusqu'à l'établissement d'un état des lieux de sortie.

L'état des lieux susvisé est annexé au présent bail.

7.4.2 – A la sortie des lieux

Un état des lieux de sortie sera dressé par écrit dans les mêmes conditions que l'état des lieux d'entrée. Si, pour diverses raisons non imputables au preneur, l'établissement de cet état des lieux contradictoire était rendu impossible, le preneur serait en droit de faire établir un état des lieux par voie de constat de commissaire de justice.

Avant la date de restitution de l'immeuble, le preneur adressera un courrier recommandé avec accusé de réception au bailleur. L'inexécution, le défaut de réponse, ou toute réponse ne comportant pas un rendez-vous précis pour procéder à l'état des lieux dans les quinze (15) jours suivants la réception du courrier, autorisera le preneur à recourir aux services d'un commissaire de justice. L'ensemble des frais liés à cette prestation extérieure restera à la charge exclusive du bailleur.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations causées par l'État et constatées en fin d'occupation, seront à la charge du preneur. Le chiffrage de ces indemnités sera réalisé contradictoirement entre le bailleur et le preneur sur la base d'au moins deux devis. Le preneur confirmera le montant des indemnités à rembourser par lettre recommandée avec accusé de réception. En aucun cas l'État ne sera tenu à l'exécution des travaux.

8 – Résiliation du contrat

Dans le cas où, pour quelle que cause que ce soit et notamment par suite de suppression, fusion, regroupement ou transfert de services, le preneur n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, le présent bail serait résilié à la volonté seule du preneur, à charge pour lui de prévenir le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois à l'avance, sans autre indemnité que le paiement des loyers et charges dues jusqu'à la date de résiliation du contrat.

9 – Assurances

L'État étant son propre assureur, le bailleur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la location. En cas d'incendie, la responsabilité de l'État est déterminée suivant les règles du droit commun applicables aux locataires des lieux incendiés.

Le bailleur fera son affaire personnelle des polices d'assurances contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature du contrat de location.

Toutefois, le militaire désigné par le preneur pour occuper un logement aura l'obligation de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il devra être en mesure d'en justifier sur demande du preneur.

10 – Cession et transfert

10.1 – Transfert de service

La présente location étant consentie à l'État, il est expressément convenu que le bénéfice du bail pourra être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge par ce dernier d'assumer toutes les obligations du contrat.

10.2 – Transfert de propriété ou de gestion des immeubles loués

En cas de transfert de propriété ou de transfert de gestion, le preneur sera destinataire, par courrier recommandé avec accusé de réception, d'une attestation notariée de vente ou d'une attestation de transfert de gestion accompagnée du relevé d'identité bancaire ou postal du nouveau compte sur lequel doivent, en particulier, être versés les loyers.

A défaut d'accomplir cette formalité, le nouveau propriétaire se chargera, sans recours possible contre le preneur, de récupérer l'ensemble des sommes qui auront été versées, de bonne foi, à l'ancien propriétaire (bailleur-cédant).

En outre, le nouveau bailleur sera tenu de maintenir les clauses et conditions stipulées par le présent bail.

10.3 Pacte de préférence

Le bailleur promet, et engage de la même manière ses ayants-droits, de consentir au preneur la préférence, à égalité de conditions avec un tiers, en cas de vente partielle ou totale des lieux loués.

Lorsque le bailleur envisagera de vendre les lieux, objet du présent bail, il en informera le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bailleur notifiera au preneur, à peine de nullité, le prix et les conditions de la vente envisagée. Cette notification vaudra offre de vente.

À compter de la réception de l'offre, le preneur disposera d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer. A défaut d'avoir répondu dans les délais ci-dessus, le preneur sera réputé avoir renoncé à l'offre et le bailleur pourra librement céder les biens dont il s'agit.

En cas d'acceptation, les parties s'accorderont sur les conditions de réalisation de la vente.

11 – Diagnostics immobiliers

Conformément aux dispositions de l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le bailleur communiquera sans délai le dossier de diagnostic technique qui sera annexé au contrat de location, lors de la prise à bail initiale et à chaque renouvellement de contrat.

Ce dossier de diagnostic technique, communiqué au preneur par voie dématérialisée, sauf opposition explicite de l'une des parties au bail, est annexé au présent bail.

12 – Procédure

Pour tous les litiges portant sur la validité et les conditions financières du présent contrat de bail, l'administration chargée des domaines a seule qualité pour suivre les instances conformément aux dispositions des articles R. 2331-1-3°, R. 2331-2 et R. 4111-11 du CG3P.

Pour toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'État créancier ou débiteur en exécution du présent contrat de bail, seul l'agent judiciaire de l'État est compétent pour représenter l'État, conformément à l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, le représentant du ministère occupant est seul compétent.

13 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses figurant au sein de la clause « 1 – Identification des parties » .

14 – Correspondance et envoi des pièces

Les parties s'entendent sur les points de contact suivants pour toute correspondance et envoi de pièces nécessaires à l'exécution du présent contrat.

Pour le bailleur : le représentant de la La communauté de commune de Vaison-Ventoux, dont les bureaux sont situés 375, avenue Gabriel Péri – 84110 VAISON-LA-ROMAINE.

Pour le preneur :

Le service des domaines de la DDFIP du Vaucluse dont les bureaux sont situés avenue du 7ème Génie Cité Administrative – BP 31091 – 84097 Avignon Cedex 9.

Le service des affaires immobilières du groupement de gendarmerie départementale du Vaucluse dont les bureaux sont situés 20 Boulevard Raspail – 84000 Avignon.

15 – Formalisme lié aux annexes

Les Parties reconnaissent que les documents annexés et visés en entête du présent acte, font partie intégrante de l'acte.

Le présent acte ainsi que toutes les annexes sont établis en quatre exemplaires, dont un pour le bailleur, un pour le groupement de gendarmerie départementale (ou autorité assimilée) et deux pour la direction départementale des finances publiques.

DONT ACTE

Fait à , le

Le bailleur,

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale (ou autorité assimilée),

Le directeur départemental des finances publiques,

ANNEXE 1 AU BAIL DE LOCATION DE LA CASERNE DE VAISON-LA-ROMAINE

Définitions des termes utilisés dans le présent bail de location

Caserne : bien immobilier, homogène et fonctionnel, comprenant des locaux de service et techniques, ainsi que des logements.

Annexe de casernement : bien immobilier comprenant soit des locaux de service et techniques (LST), soit des logements, destiné à compléter les locaux en caserne. Il est également considéré comme un immeuble militaire.

CHORUS Re-Fx : progiciel de gestion intégré, utilisé par l'État dédié à la gestion immobilière et à l'inventaire patrimonial.

GEAUDE 2G AI : progiciel de gestion immobilière utilisé par la gendarmerie nationale dédié à la gestion des immeubles et des contrats de location.

Présent bail : contrat de location actuellement en vigueur signé par toutes les parties.

Loyer initial du présent bail : loyer en vigueur au jour de la mise à disposition du bien au preneur, figurant au sein du présent bail.

Nouveau bail : contrat de location qui succédera au présent bail lors de son renouvellement au terme de la durée de 9 ans.

Loyer annuel de départ du nouveau bail : loyer en vigueur à la date d'effet du nouveau bail.

Occupant : personnel relevant de l'autorité du ministère occupant et autorisé à utiliser l'immeuble conformément à son usage.

Il est précisé que le ministère occupant est, soit celui qui assiste le preneur à bail lors de la signature du contrat, soit celui à qui le bail a été cédé ou transféré dans les conditions fixées à l'article 10 du présent contrat. Le statut d'occupant s'étend par ailleurs aux ayant-droit du personnel ayant la qualité « d'occupant ».

Manquement grave du bailleur : sera considéré comme manquement grave tout désordre :

- dont le traitement incombe au bailleur, soit en sa qualité de propriétaire, soit en sa qualité de mandataire du propriétaire,
- et qui est susceptible de porter préjudice à la santé et/ou à la sécurité des occupants.

Ainsi, à titre d'exemples, peuvent constituer un manquement grave :

- des désordres importants sur la structure du bâtiment, avec risques de chutes (balcons...) voire d'effondrement ;
- des infiltrations d'eau en toiture ou en façade rendant le local ou le logement insalubre (écoulements, moisissures, risques électriques...) ;
- le dysfonctionnement d'équipements (chaudière ne permettant plus de chauffer des locaux ou des logements à la température réglementaire...) rendant l'usage de tout ou partie de l'immeuble non conforme à sa destination...

ANNEXE 2 AU BAIL DE LOCATION DE LA CASERNE DE VAISON-LA-ROMAINE

Fondement de la consultation domaniale par les services de l'État et définition de la valeur locative

1 – Fondement de la consultation domaniale par les services de l'État

Le bailleur est informé que le preneur est soumis aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pour les opérations immobilières consistant en la prise à bail d'immeubles de toute nature.

Dans le cas où le montant du loyer annuel, charges comprises, est égal ou supérieur à un montant fixé par arrêté du ministre en charge des domaines, les services de l'État doivent demander l'avis du directeur départemental des finances publiques (DDFiP) territorialement compétent avant toute entente amiable (R. 4111-1 et R. 4111-2 du CG3P). L'avis du DDFiP porte sur les conditions financières et l'estimation de la valeur locative (R. 4111-3 à R. 4111-5 du CG3P). L'État est donc tenu par cette valeur locative et ne peut pas s'en affranchir.

La passation du contrat de location relève de la compétence du DDFiP territorialement compétent assisté en tant que de besoin par le représentant de la gendarmerie nationale (R. 4111-8 du CG3P).

Cette consultation domaniale a pour objectif d'assurer la transparence des opérations poursuivies par l'État, d'assurer la réalisation de ces opérations à un prix conforme au marché immobilier et de contrôler la dépense publique et d'apprécier la conformité des opérations de prises à bail conduites par l'État aux orientations de la politique immobilière, sous la responsabilité du préfet.

2 – Définition de la valeur locative

Notion d'ordre fiscal servant à déterminer une valeur de loyer théorique utilisée pour le calcul des différentes taxes relatives au foncier, ou notion d'ordre commercial dans le cadre d'un bail commercial dont le montant est déterminé par le revenu qu'il est possible de retirer de la location d'un bien et par les facteurs de commercialité.

Les casernes de gendarmerie sont des biens monovalents ne pouvant être reconvertis à un autre usage sans aménagements importants.

A ce titre, il n'existe pas de marché des casernes de gendarmerie ou ensemble immobilier similaire, qui permette une estimation par comparaison directe. Par conséquent, l'estimation de la valeur locative nécessite d'utiliser une méthode adaptée.

3 – Détermination de la valeur locative lors du renouvellement du bail

Les casernes de gendarmerie sont généralement composées de logements pour les militaires de la gendarmerie logés par nécessité absolue de service (collectifs et/ou individuels), de locaux de services (bureaux, cellules de garde-à-vue, halls, circulations, etc.) et de locaux techniques (stockage, garages de service, aires aménagées, etc.).

Le bailleur est ainsi informé que la méthode consiste, dans un premier temps, à estimer la valeur vénale du bien en agrégeant les valeurs vénales des différents locaux selon leurs différentes natures d'usage. Les aires aménagées ne font pas l'objet d'une estimation spécifique. Elles représentent un élément de plus-value qui est intégré dans la valeur de l'ensemble.

Ainsi, au moyen d'études de marché présentant des transactions portant sur des biens dont les caractéristiques et la situation géographique sont aussi proches que possible des locaux estimés, il est

déterminé une valeur par mètre carré (m²) de surface utile brute (SUB) pour les logements (plusieurs catégories possibles) et les bureaux, tenant compte notamment de l'état d'entretien du bien. Les casernes étant souvent localisées dans des zones très peu denses, les études peuvent être étendues géographiquement tout en respectant une cohérence de marché.

Les valeurs unitaires ainsi retenues sont affectées aux surfaces de chaque nature de bien. Les salles de réunion, halls, circulations et toilettes sont considérés comme des surfaces annexes aux bureaux. Elles sont affectées de la valeur unitaire des bureaux assortie d'un abattement de 50 %.

Les places de stationnement (extérieures ou garages) font l'objet d'études de marché spécifiques permettant de déterminer une valeur unitaire à multiplier par le nombre de places.

La valeur vénale du bien est finalement obtenue par la somme des valeurs vénales de chaque nature de bien, à laquelle est appliqué un abattement de 10 % pour « vente en bloc » (afin de corriger l'estimation par élément qui est sur-valorisante), puis une majoration de 20 % afin de la rendre comparable au prix de revient TTC servant de base au calcul des loyers initiaux.

Dans un second temps, la valeur locative est déterminée par application d'un taux de rendement, définis selon la localisation et la nature des locaux, sur la valeur vénale du bien ainsi définie.

Cette méthode est exclusive à la détermination de la valeur locative d'une caserne de gendarmerie lors du renouvellement du bail.



Mise en ligne 03.08.2026

Envoyé en préfecture le 21/07/2026

Reçu en préfecture le 22/07/2026

Publié le

ID : 084-248400335-20260715-DE0612026-DE

Convocation envoyée le : 8 juillet 2026

Membres en exercice : 37 titulaires / 13 suppléants

Nombre de présents : 24

Nombre de votants : 27

DELIBERATION DE061-2026

**L'an deux mille vingt-six, le 15 juillet à 18h30, s'est réuni le Conseil Communautaire
Salle de réunion au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison
Ventoux**

ETAIENT PRESENTS : Gérard THELCIDE – Brantes ; Bernard CHARRASSE – Buisson ; Roger ROSSIN - Cairanne ; Corinne GONNY – Faucon ; Frédéric ROUX – Mollans sur Ouvèze ; Laurent ROBERT – Rasteau ; Laurent DURAND – Roaix ; Olivia GAZZANO – Sablet ; Gérard RAINERI – St Marcellin les Vaison ; Gérald MICHEL, Pascal VOLPILHAC – St Romain en Viennois ; Marie-Claire MICHEL – St Roman de Malegarde ; Thierry THIBAUD – Savoillans ; Brice CRIQUILLION – Séguret ; Jean-François PERILHOU, Chantal MURE, Eric LETURGIE, Marie-Elisabeth MICHEL, Hervé ARMAND, Danielle MLYNARCSYK, Julien BLIARD, Serge CHEVALIER, Georges DORGAL, Carla BARRE – Vaison-la-Romaine ;

ETAIENT EXCUSES

Marion ORSATELLI (Cairanne) – pouvoir donné à Roger ROSSIN
Roger TRAPPO (Puyméras) – pouvoir donné à Corinne GONNY
Julia BLAISE-BOSCHETTI (Mollans sur Ouvèze) – pouvoir donné à Frédéric ROUX
Joël BOUFFIES (Villedieu)
Jean-Pierre LARGUIER (Sablet)
Sylvie LUCAS (Sablet)
Dany MANIN (Vaison la Romaine)

ETAIENT ABSENTS :

Florence BERTRAND (Crestet) ; Alexandre ROUX – Barbara BLANC (Entrechaux) ; Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) ; Jessie NABONNE – Sophie RIGAUT (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer

Sous la présidence de Monsieur Jean-François PERILHOU, le secrétaire de séance est désigné en la personne de Gérard RAINERI

OBJET AVENANT AU BAIL DE LA GENDARMERIE – CASERNE VAISON LA ROMAINE

Le Vice-Président Monsieur Roger ROSSIN expose,

Suivant le Bail administratif de renouvellement par lequel la communauté de communes donne en location à l'Etat les bâtiments de la caserne de gendarmerie de Vaison la Romaine, des travaux d'amélioration ont été réalisés à la demande de la gendarmerie par la Communauté de Communes, concernant la sécurisation et la pose de vidéo surveillance sur le site.

VU la délibération DE00-2026 portant signature du BAIL renouvelé à compter du 1^{er} février 2026 pour une durée de 9 ans

CONSIDERANT les travaux réalisés à hauteur de de 3446.30 €

CONSIDERANT que ces travaux font l'objet d'un surloyer annuel invariable de 689.26 € durant 5 ans soit jusqu'au 1^{er} mars 2031.

Il est proposé au vote de l'assemblée de signer un avenant au bail de renouvellement afin de formaliser le versement de ce surloyer

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré 27 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre, à l'unanimité

AUTORISE la signature de l'avenant au Bail de la Gendarmerie afin de formaliser le versement du sur loyer à hauteur de 689.26 €

DIT que le versement de ce sur loyer sera effectué sur une durée de 5 ans soit jusqu'au 1^{er} mars 2030 à compter du 1^{er} mars 2026.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé les membres présents

Le secrétaire de Séance
Gérard RAINERI



Le Président,
Jean François PERILHOU



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE***Liberté
Égalité
Fraternité***MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR***Liberté
Égalité
Fraternité***BAIL D'UN IMMEUBLE AU PROFIT DE L'ÉTAT****Avenant N°1 B 12**

<u>Caserne de :</u>	Caserne de VAISON-LA-ROMAINE
<u>Numéro CHORUS RE-FX :</u>	176207
<u>Numéro GEAUDE 2G AI :</u>	1.840.0.848
<u>Adresse :</u>	Chemin des Abeilles BP 32 84110 VAISON-LA-ROMAINE
<u>Unité(s) bénéficiaire(s) :</u>	Caserne de VAISON-LA-ROMAINE
<u>Emprise foncière :</u>	Parcelles de section AS n° 749 et 750
<u>Propriétaire/Bailleur :</u>	La communauté de commune de Vaison Ventoux
<u>Composition de l'immeuble :</u>	12 logements + 2 hébergements et présence de locaux de service et techniques
<u>Référence du bail</u>	Contrat n° PA-00000-2026
<u>Durée du bail :</u>	Neuf (9) ans
<u>Montant du loyer annuel :</u>	155.888,52 €
<u>Montant du loyer annuel invariable B 12 :</u>	689,26 € pendant 5 années à compter du 01/03/2026

1 – Identification des parties

Entre les soussignés :

- La communauté de commune de Vaison-Ventoux, représentée par son président, dont les bureaux sont situés 375, avenue Gabriel Péri – 84110 VAISON-LA-ROMAINE.

partie ci-après dénommée « le bailleur » d'une part,

et

- L'État, représenté par Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Vaucluse, représentant l'Administration chargée des Domaines, dont les bureaux sont à AVIGNON (84097) – Cité administrative – avenue du 7ème Génie BP 31091, agissant au nom et pour le compte de l'État, en exécution de l'article R 4111-8 du Code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par Monsieur le Préfet du Vaucluse, en date du 4 mars 2024 N°84-2024-036 ;

- assisté de Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Vaucluse, 20 boulevard Raspail, 84000 AVIGNON.

partie ci-après dénommée « le preneur » d'autre part.

Ci-après dénommées ensemble « les parties ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

2 – Exposé préalable

➤ Suivant bail administratif de renouvellement, la communauté de commune de Vaison-Ventoux a donné en location à l'État (Groupement du Vaucluse de la Gendarmerie Nationale), sur la commune de VAISON-LA-ROMAINE, un ensemble immobilier sis Chemin des Abeilles – BP - 84110 VAISON-LA-ROMAINE et destiné à usage de gendarmerie.

➤ Cette location a été renouvelée par avenant pour une durée de neuf ans à compter du 1^{er} février 2026, moyennant un loyer annuel de 155.888,52€, avec possibilité de révision à expiration de chaque période triennale.

Des travaux d'amélioration avec l'accord de l'Administration de la Gendarmerie Nationale, ont été réalisés par le bailleur dont le détail est joint au présent contrat. Ils feront l'objet d'un versement, par le preneur, d'un surloyer annuel invariable durant 5 ans jusqu'au 1^{er} mars 2030. Celui-ci, déterminé sur la base d'un taux de 20 % appliqué au montant des travaux d'amélioration incombant au preneur et pris en charge par le bailleur, s'élève à six cent quatre-vingt-neuf euros et vingt-six centimes (689,26 €) par an. En cas de résiliation du présent bail, le preneur devra verser au bailleur, à la sortie du bail, le solde restant dû à cette date.

3 – Convention

Article 1 : Prix du bail

A compter du 1^{er} mars 2026 un surcoût de loyer annuel invariable pendant 5 ans sera versé chaque année pour la somme de six cent quatre-vingt-neuf euros et vingt-six centimes (689,26 €)

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel outre les charges de cent cinquante-cinq mille huit cent quatre-vingt-huit euros et vingt-six centimes (155.888,52 €) à titre principal et six cent quatre-vingt-neuf euros et vingt-six centimes (689,26 €) par an au titre du loyer B 12 (à compter du 1^{er} mars 2026).

Le loyer à titre principal sera payable à terme échu sur paiement de la Direction de l'Administration Générale et des Finances - Centre de Services Partagés SGAMI SUD / Équipe GN- auprès du Directeur Régional des Finances Publiques des Bouches du Rhône, à MARSEILLE, en dehors de toute intervention des services du Domaine.

Les loyers B 12 seront payables annuellement en une seule fois à la date anniversaire de chacun des avenants sur paiement de la Direction de l'Administration Générale et des Finances - Centre de Services Partagés SGAMI SUD / Équipe GN- auprès du Directeur Régional des Finances Publiques des Bouches du Rhône, à MARSEILLE, en dehors de toute intervention des services du Domaine.

Il est précisé que le présent loyer B 12 est invariable sur une période de 5 ans.

Article 2 : Autres clauses et conditions

Toutes les autres clauses et conditions du bail initial, qui ne sont pas modifiées par les présentes, demeurent en vigueur.

Article 3 : Procédure

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent bail, et conformément aux articles R.2331-2 & R.4111-11 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les services du domaine sont compétents pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat. Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, le service affectataire est seul compétent.

Article 4 : Régime fiscal

Le présent bail est dispensé de la formalité l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code Général des Impôts.

4 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses figurant au sein de la clause « 1 – Identification des parties ».

Le présent acte ainsi que toutes les annexes sont établis en quatre exemplaires, dont un pour le bailleur, un pour le groupement de gendarmerie départementale et deux pour la direction départementale des finances publiques.

DONT ACTE

Fait à AVIGNON, le

Le bailleur,

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale (ou autorité assimilée),

Le directeur départemental des finances publiques,



Mise en ligne 03.08.2026

Convocation envoyée le : 8 juillet 2026
Membres en exercice : 37 titulaires / 13 suppléants
Nombre de présents : 24
Nombre de votants : 27

DELIBERATION DE062-2026

**L'an deux mille vingt-six, le 15 juillet à 18h30, s'est réuni le Conseil Communautaire
Salle de réunion au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison
Ventoux**

ETAIENT PRESENTS : Gérard THELCIDE – Brantes ; Bernard CHARRASSE – Buisson ; Roger ROSSIN - Cairanne ; Corinne GONNY – Faucon ; Frédéric ROUX – Mollans sur Ouvèze ; Laurent ROBERT – Rasteau ; Laurent DURAND – Roaix ; Olivia GAZZANO – Sablet ; Gérard RAINERI – St Marcellin les Vaison ; Gérald MICHEL, Pascal VOLPILHAC – St Romain en Viennois ; Marie-Claire MICHEL – St Roman de Malegarde ; Thierry THIBAUD – Savoillans ; Brice CRIQUILLION – Séguret ; Jean-François PERILHOU, Chantal MURE, Eric LETURGIE, Marie-Elisabeth MICHEL, Hervé ARMAND, Danielle MLYNARCSYK, Julien BLIARD, Serge CHEVALIER, Georges DORGAL, Carla BARRE – Vaison-la-Romaine ;

ETAIENT EXCUSES

Marion ORSATELLI (Cairanne) – pouvoir donné à Roger ROSSIN
Roger TRAPPO (Puyméras) – pouvoir donné à Corinne GONNY
Julia BLAISE-BOSCHETTI (Mollans sur Ouvèze) – pouvoir donné à Frédéric ROUX
Joël BOUFFIES (Villedieu)
Jean-Pierre LARGUIER (Sablet)
Sylvie LUCAS (Sablet)
Dany MANIN (Vaison la Romaine)

ETAIENT ABSENTS :

Florence BERTRAND (Crestet) ; Alexandre ROUX – Barbara BLANC (Entrechaux) ; Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) ; Jessie NABONNE – Sophie RIGAUT (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer

Sous la présidence de Monsieur Jean-François PERILHOU, le secrétaire de séance est désigné en la personne de Gérard RAINERI

OBJET MODIFICATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES

Le Président, Monsieur Jean-François PERILHOU expose,

Par délibération DE044-2026 en date du 28 mai 2026 la Communauté de Communes procédait à la création et à la composition des Commissions Thématiques Intercommunales.

CONSIDERANT la demande des communes de Savoillans et de Buisson de modifier leurs délégués dans la composition des commissions « Finances » ; « Culture » ; « Développement Economique » tel que ci-dessous

Commission FINANCES :

Délégué de la Communes Buisson, Monsieur Bernard CHARRASSE remplace
Monsieur Vincent ROCHETTE

Commission CULTURE :

Délégué de la Communes de Savoillans, Monsieur Olivier DORNIER remplace Mme
Françoise THUREL

Commission DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

Délégué de la commune de Savoillans, Madame Françoise THUREL remplace
Monsieur Olivier DORNIER

Il est porté au vote de l'assemblée la modification de la composition des commissions telle que proposée ci-dessus

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré 27 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre, à l'unanimité

ACCEPTE la modification des commissions Thématiques telle que suivant :

Commission FINANCES :

Délégué de la Communes Buisson, Monsieur Bernard CHARRASSE remplace
Monsieur Vincent ROCHETTE

Commission CULTURE :

Délégué de la Communes de Savoillans, Monsieur Olivier DORNIER remplace Mme
Françoise THUREL

Commission DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

Délégué de la commune de Savoillans, Madame Françoise THUREL remplace
Monsieur Olivier DORNIER

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé les membres présents

Le secrétaire de Séance
Gérard RAINERI



Le Président,
Jean François PERILHOU





Mise en ligne 03.08.2026

Convocation envoyée le : 8 juillet 2026
Membres en exercice : 37 titulaires / 13 suppléants
Nombre de présents : 24
Nombre de votants : 27

DELIBERATION DE063-2026

**L'an deux mille vingt-six, le 15 juillet à 18h30, s'est réuni le Conseil Communautaire
Salle de réunion au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison
Ventoux**

ETAIENT PRESENTS : Gérard THELCIDE – Brantes ; Bernard CHARRASSE – Buisson ; Roger ROSSIN - Cairanne ; Corinne GONNY – Faucon ; Frédéric ROUX – Mollans sur Ouvèze ; Laurent ROBERT – Rasteau ; Laurent DURAND – Roaix ; Olivia GAZZANO – Sablet ; Gérard RAINERI – St Marcellin les Vaison ; Gérald MICHEL, Pascal VOLPILHAC – St Romain en Viennois ; Marie-Claire MICHEL – St Roman de Malegarde ; Thierry THIBAUD – Savoillans ; Brice CRIQUILLION – Séguret ; Jean-François PERILHOU, Chantal MURE, Eric LETURGIE, Marie-Elisabeth MICHEL, Hervé ARMAND, Danielle MLYNARCSYK, Julien BLIARD, Serge CHEVALIER, Georges DORGAL, Carla BARRE – Vaison-la-Romaine ;

ETAIENT EXCUSES

Marion ORSATELLI (Cairanne) – pouvoir donné à Roger ROSSIN
Roger TRAPPO (Puyméras) – pouvoir donné à Corinne GONNY
Julia BLAISE-BOSCHETTI (Mollans sur Ouvèze) – pouvoir donné à Frédéric ROUX
Joël BOUFFIES (Villedieu)
Jean-Pierre LARGUIER (Sablet)
Sylvie LUCAS (Sablet)
Dany MANIN (Vaison la Romaine)

ETAIENT ABSENTS :

Florence BERTRAND (Crestet) ; Alexandre ROUX – Barbara BLANC (Entrechaux) ; Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) ; Jessie NABONNE – Sophie RIGAUT (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer

Sous la présidence de Monsieur Jean-François PERILHOU, le secrétaire de séance est désigné en la personne de Gérard RAINERI

OBJET MODIFICATION DES DELEGUES AU SMOP

Le Président, Monsieur Jean-François PERILHOU expose,

Lors du Conseil Communautaire du 27 avril 2026, l'assemblée a procédé à la désignation de ses représentants au sein du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale, à savoir 9 membres titulaires et 3 membres suppléants.

CONSIDERANT la désignation de Monsieur Alexandre ROUX et Monsieur Jean-Pierre LARGUIER en qualité de délégués suppléants au SMOP

CONSIDERANT la demande de Monsieur Alexandre ROUX en date du 27 mai 2026, qui précise sa décision de se retirer de la liste des représentants suppléants,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Jean-Pierre LARGUIER en date du 13 mai 2026, qui précise sa décision de se retirer de la liste des représentants suppléants,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une nouvelle désignation de deux membres suppléants en vue de leur remplacement.

CONSIDERANT la proposition de candidature en qualité de membres suppléants au SMOP de :

- Madame Olivia GAZZANO pour la commune de Sablet
- Monsieur Gérard THELCIDE pour la commune de Brantes

Il est proposé à l'assemblée

- de procéder au vote à main levée, en vertu de l'article L2121-21 alinéa 2 du CGCT, pour la désignation des délégués en qualité de membre suppléant en remplacement de Monsieur Alexandre ROUX et Monsieur Jean-Pierre LARGUIER
- de désigner en qualité de nouveaux membres suppléants les candidats selon la proposition ci-dessus

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré 27 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre, à l'unanimité

ACCEPTE de procéder au vote à main levée pour la désignation des nouveaux délégués en qualité de membres suppléants au SMOP

DESIGNE pour remplacer Messieurs Alexandre ROUX et Jean-Pierre LARGUIER

- Madame Olivia GAZZANO pour la commune de Sablet
- Monsieur Gérard THELCIDE pour la commune de Brantes

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé les membres présents

Le secrétaire de Séance
Gérard RAINERI



Le Président,
Jean François PERILHOU





Mise en ligne 03.08.2026

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le

ID : 084-248400335-20260715-DE0642026-DE

Convocation envoyée le : 8 juillet 2026

Membres en exercice : 37 titulaires / 13 suppléants

Nombre de présents : 24

Nombre de votants : 27

DELIBERATION DE064-2026

**L'an deux mille vingt-six, le 15 juillet à 18h30, s'est réuni le Conseil Communautaire
Salle de réunion au siège administratif de la Communauté de Communes Vaison
Ventoux**

ETAIENT PRESENTS : Gérard THELCIDE – Brantes ; Bernard CHARRASSE – Buisson ; Roger ROSSIN - Cairanne ; Corinne GONNY – Faucon ; Frédéric ROUX – Mollans sur Ouvèze ; Laurent ROBERT – Rasteau ; Laurent DURAND – Roaix ; Olivia GAZZANO – Sablet ; Gérard RAINERI – St Marcellin les Vaison ; Gérald MICHEL, Pascal VOLPILHAC – St Romain en Viennois ; Marie-Claire MICHEL – St Roman de Malegarde ; Thierry THIBAUD – Savoillans ; Brice CRIQUILLION – Séguret ; Jean-François PERILHOU, Chantal MURE, Eric LETURGIE, Marie-Elisabeth MICHEL, Hervé ARMAND, Danielle MLYNARCSYK, Julien BLIARD, Serge CHEVALIER, Georges DORGAL, Carla BARRE – Vaison-la-Romaine ;

ETAIENT EXCUSES

Marion ORSATELLI (Cairanne) – pouvoir donné à Roger ROSSIN
Roger TRAPPO (Puyméras) – pouvoir donné à Corinne GONNY
Julia BLAISE-BOSCHETTI (Mollans sur Ouvèze) – pouvoir donné à Frédéric ROUX
Joël BOUFFIES (Villedieu)
Jean-Pierre LARGUIER (Sablet)
Sylvie LUCAS (Sablet)
Dany MANIN (Vaison la Romaine)

ETAIENT ABSENTS :

Florence BERTRAND (Crestet) ; Alexandre ROUX – Barbara BLANC (Entrechaux) ; Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) ; Jessie NABONNE – Sophie RIGAUT (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer

Sous la présidence de Monsieur Jean-François PERILHOU, le secrétaire de séance est désigné en la personne de Gérard RAINERI

OBJET DESIGNATION DES DELEGUES DESTINES A SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DESTINATION MONT-VENTOUX

Le Président, Monsieur Jean-François PERILHOU expose,

L'Association « Destination Mont-Ventoux Provence » régie par la loi du 1er juillet 1901, a pour champ d'action l'ensemble du territoire du Mont-Ventoux composé des 4 EPCI suivants :

- la communauté de communes Ventoux Comtat Venaissin – COVE
- la communauté de communes Ventoux Sud – C CVS
- la communauté de communes Vaison Ventoux – CCVV
- la communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat – CASC pour les communes de Pernes les Fontaines et Monteux

Cette association a pour objet de promouvoir la destination touristique du Mont-Ventoux. Elle vise à développer une stratégie partagée en mettant en œuvre des actions communes de promotion, de professionnalisation et de valorisation afin de renforcer l'attractivité touristique du territoire, d'amplifier les retombées directes et indirectes générées par l'économie touristique et de positionner la destination Ventoux sur les plans national et international, aux côtés de la marque Provence, en fédérant l'ensemble des acteurs et socioprofessionnels du tourisme.

Conformément aux statuts de l'association, les membres de droit sont représentés par des élus désignés par les organes délibérants des EPCI concernés pour la durée de leur mandat.

Le collège des membres de droit est composé de huit membres titulaires, soit deux représentants désignés par chacun des 4 EPCI du territoire compétence. Chaque membre titulaire dispose d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

CONSIDERANT la nécessité de désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants pour représenter la Communauté de Communes Vaison Ventoux

CONSIDERANT la proposition de candidatures ci-dessous :

En qualité de Titulaires :

- Thierry THIBAUD
- Julien BLIARD

En qualité de suppléants :

- Bernard CHARRASSE
- Mireille DIEU

VU l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal en date du 15 juin 2026

Il est porté au vote de l'assemblée la désignation des membres destinés à siéger au CA de l'association destination Mont-Ventoux telle que présentée ci-dessus

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré 27 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre, à l'unanimité

DESIGNE pour représenter la Communauté de Communes Vaison Ventoux à l'Association « Destination Mont-Ventoux »

En qualité de Titulaires :

- Thierry THIBAUD
- Julien BLIARD

En qualité de suppléants :

- Bernard CHARRASSE
- Mireille DIEU

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé les membres présents

**Le secrétaire de Séance
Gérard RAINERI**



**Le Président,
Jean François PERILHOU**

